

Norme en matière de relations avec les communautés et performance sociale

CSP-B-001

Groupe:

Fonction: Norme

Communautés et performance

sociale

Approbation: Date d'entrée en vigueur : Vérifiable à partir du :

Juillet 2022 1er août 2022 1er février 2024

Remplace: HSE-B-026 Norme en matière de relations avec les communautés et performance

sociale (2015)

Propriétaire :

Directeur mondial Communautés et performance sociale Approbateur:

Chef de la direction, Australie

Public cible:

Nbre de pages :

Responsables Rio Tinto et professionnels CSP

Liens directs avec d'autres documents :

Politiques:

- Politique HSEC
- Politique des droits de la personne
- Notre approche de l'entreprise

Normes:

- Norme d'intégrité commerciale
- Norme de fermeture
- Norme de confidentialité des données
- Norme du système de gestion
- Norme de gestion des risques
- Norme de sécurité
- Norme et procédure relatives aux Coentreprises

Procédures du Groupe :

- Procédure de groupe relative à la résilience et à la reprise des affaires
- Procédure de groupe de gestion des prestataires de services
- Procédure de groupe relative à la gestion du patrimoine culturel (entreprises australiennes)
- Procédure « Connaître votre tiers »
- Procédure de groupe relative à la sécurité et aux droits de la personne

Objectif du document :

Soutenir la mise en œuvre et la réalisation de la politique de Rio Tinto en matière de Santé, Sécurité, Environnement et Communautés (SSEC) et de la politique des droits de la personne. Le présent document définit les exigences minimales obligatoires de performance et de gestion pour gérer les risques et opportunités sociaux et en matière de droits de la personne associés à nos activités qui pourraient avoir un



généralement les zones avoisinantes ou adjacentes à un actif ou un projet ou ont des liens terrestres avec ces zones.

² Les parties prenantes sont celles qui ont un intérêt dans une décision particulière, soit à titre individuel soit en tant que représentants d'un groupe, y compris les personnes qui influencent ou peuvent influencer une décision, ainsi que les personnes touchées par cette décision. Les parties prenantes peuvent comprendre des organisations non gouvernementales, des gouvernements, des actionnaires et des employés.

Norme en matière de relations avec les communautés et performance sociale

Champ d'application et objectifs

Le présent document énonce la « Norme en matière de relations avec les communautés et performance sociale » de Rio Tinto (CPS). La Norme CPS, ainsi que les procédures et directives du groupe, établissent les exigences en matière de communautés et performance sociale par rapport auxquelles Rio Tinto opère et mesure la performance de tous ses actifs.

La présente Norme s'applique à l'ensemble des entreprises et actifs gérés par Rio Tinto, ainsi qu'à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration à la post-fermeture. Elle s'applique à tous les actifs et terrains appartenant à l'entreprise, loués ou gérés par elle. Elle s'applique également à tous les actifs et terrains dont l'entreprise est responsable dans la mesure où elle est en mesure de contrôler les activités CPS liées à ces terrains ou actifs.

La Norme comprend trois sections :

Partie A : Exigences de performance générale	Obligatoire pour tous les actifs gérés par Rio Tinto
Partie B : Exigences de performance spécifique au contexte	Obligatoire, lorsque le contexte opérationnel pertinent se présente. Les actifs détermineront l'applicabilité des clauses de la Partie B à partir des données requeilles dans le cadre des activités CPS

Section C : Exigences en matière de gestion

Obligatoire pour tous les actifs gérés par Rio Tinto

La mise en œuvre de la Norme exige que chaque unité d'affaires adopte une approche pluridisciplinaire et que la planification soit entreprise en fonction du contexte social et opérationnel de chaque actif. Dans le contexte de l'exploration, des projets et de la fermeture, les exigences de mise en œuvre de la présente Norme sont complétées par ce qui suit :

- Procédure Rio Tinto Exploration (RTX) Communautés et performance sociale
- Note d'orientation sur la définition des études
- Feuille de route en matière de communautés et performance sociale pour les projets Rio Tinto
- Note d'orientation sur la définition des études de fermeture
- Note d'orientation de fermeture

Les demandes d'exceptions à cette norme doivent être soumises par écrit et exposer le raisonnement détaillé de l'exception, y compris les implications en matière de gestion des risques et de contrôle, et doivent être approuvées par le Directeur mondial du domaine d'expertise CPS (Directeur mondial AoE CPS) et le Directeur mondial HSES.

Partie A : Exigences de performance générale

1. Base de connaissances

Une base de connaissances est un terme général désignant l'ensemble de rapports, de cartes, d'études, d'analyses, de notes de dossier, de photographies et d'autres données qui documentent collectivement la compréhension de la communauté hôte et des personnes touchées pour un actif donné. La planification et la prise de décisions fondées sur des données probantes exigent une base de connaissances complète, précise, à jour et accessible, qui peut éclairer les décisions relatives aux phases actuelles et futures du cycle de vie des actifs.

- 1.1 Une base de connaissances doit être créée et conservée pour chaque actif.
- 1.2 La base de connaissances doit :
 - a. définir les personnes et les communautés susceptibles d'être touchées, directement ou indirectement, par les activités de l'entreprise ;
 - documenter les caractéristiques sociales, politiques, culturelles, juridiques, économiques et en matière de droits de la personne pour les personnes et communautés potentiellement touchées;
 - c. documenter le patrimoine culturel tangible et intangible ;
 - d. documenter les personnes ou les groupes³ vulnérables ou à risque au sein de la communauté hôte;
 - e. décrire l'historique des activités de l'actif sur ce site, y compris (le cas échéant) les activités entreprises par des exploitants antérieurs ;
 - f. satisfaire aux exigences de la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (GISTM de l'anglais « Global Industry Standard on Tailings Management »);
 et
 - g. documenter les principaux thèmes et tendances découlant de la participation des personnes et des communautés potentiellement touchées, y compris les sondages sur les perceptions des communautés et les plaintes et griefs reçus.
- 1.3 Les actifs doivent synthétiser leur base de connaissances dans une étude de données sociales de référence.
- 1.4 L'étude de données sociales de référence doit être mise à jour tous les cinq (5) ans, ou plus fréquemment conformément à l'évaluation prévue à la clause 1.5.
- 1.5 Les actifs doivent évaluer si une mise à jour de l'étude de données sociales de référence est nécessaire :
 - a. chaque année dans le cadre du processus de planification CPS (clause 14);
 - b. en cas de changements importants dans les activités de l'entreprise⁴ ; et
 - c. en cas de changements importants dans le contexte social de l'actif (y compris la publication ou la découverte de nouvelles données importantes, telles que des données de recensement).

³ L'expression « personnes ou groupes vulnérables et à risque » désigne les personnes qui peuvent être touchées de façon disproportionnée ou qui sont plus susceptibles d'être touchées par un projet.

⁴ Un changement important, aux bonnes fins des clauses 1.5, 2.2 et 3.1, est un changement qui peut modifier l'importance des impacts potentiels sur la communauté. Cela pourrait traduire la création de nouveaux impacts, une augmentation de la probabilité qu'un impact se produise ou une conséquence accrue de l'impact. La diffusion de nouvelles données peut également constituer un changement important, car leur inclusion pourrait modifier l'importance telle qu'évaluée.

1.6 Le résultat de l'évaluation de la clause 1.5 doit être documenté dans le plan CPS (clause 14), y compris la raison du résultat et les preuves sur lesquelles il est fondé.

2. Évaluation des impacts sociaux

L'évaluation des impacts sociaux (SIA de l'anglais « Social impact assessment ») est un processus d'étude qui identifie les impacts des activités de l'entreprise sur les communautés hôtes et les personnes touchées. Elle peut être rétrospective (comment les activités de l'entreprise ont-elles influé sur les communautés) et/ou prospective (comment les activités de l'entreprise influeront-elles sur les communautés). La SIA a pour but de permettre (i) l'identification des impacts sur les communautés ; (ii) le suivi de l'impact social de l'entreprise dans le temps ; iii) la conception de mesures d'atténuation des impacts néfastes ; et iv) l'identification des possibilités de renforcer les impacts positifs et les résultats.

- 2.1 Tous les actifs doivent donner lieu à une SIA tous les cinq (5) ans, ou plus fréquemment, conformément à l'évaluation prévue à la clause 2.2.
- 2.2 Les actifs doivent évaluer si une mise à jour de la SIA est nécessaire :
 - a. chaque année dans le cadre du processus de planification CPS (clause 14);
 - d. en cas de changements importants dans les activités de l'entreprise ; et
 - e. en cas de changements importants dans le contexte social de l'actif (y compris la publication ou la découverte de nouvelles données importantes, telles que des données de recensement).
- 2.3 Les SIA doivent être réalisées par des personnes qualifiées expertes dans le domaine de l'évaluation des impacts sociaux, dans les domaines techniques concernés par ladite évaluation et le contexte local et régional de l'actif.
- 2.4 En se fondant sur les données sociales de référence (clause 1.3), une SIA doit :
 - a. identifier les personnes, les communautés et les autres parties prenantes potentiellement touchées par l'entreprise et/ou dépendant de certains aspects de l'entreprise;
 - b. identifier les impacts potentiels et réels que les communautés et les parties prenantes pourraient subir en raison des activités de l'entreprise, y compris les impacts sur les groupes vulnérables et à risque, dont les impacts selon les droits en matière d'égalité des sexes et les droits de la personne, les impacts associés aux installations de stockage des résidus miniers et les impacts associés à la migration induite par le projet;
 - c. évaluer l'importance des impacts ;
 - d. concevoir des mesures de gestion pour éviter (ou, si cela est inévitable, atténuer) les impacts négatifs potentiels et pour traiter les impacts négatifs réels⁵; et
 - e. identifier et évaluer les possibilités de créer des impacts positifs accrus, y compris pour l'investissement social et le développement économique régional (clause 6), conformément aux besoins, aspirations et priorités identifiés par la communauté.
- 2.5 Dans le cadre de la SIA, les actifs doivent :
 - a. intégrer des contributions pluridisciplinaires pertinentes pour les risques sociaux et les impacts sociaux ;
 - b. s'engager auprès des personnes et communautés touchées à toutes les étapes du processus d'évaluation des impacts et solliciter leur participation conjointe ;

⁵ Les mesures de gestion doivent être documentées dans le plan CPS (voir clause 14).

- c. s'engager auprès d'autres sociétés et parties prenantes sur les impacts cumulés potentiels ou réels ;
- d. consigner les constatations dans un rapport technique servant à éclairer le CPS et la planification des activités (clause 14) ; et
- e. fournir le rapport complet ou un résumé du rapport de SIA aux personnes, communautés et autres parties prenantes qui ont participé à la SIA ou en ont fait l'objet.

3. Évaluation des risques sociaux

L'évaluation des risques sociaux est un processus continu d'identification et d'évaluation des risques découlant de l'interface entre les communautés et les activités de l'entreprise. Les risques comprennent à la fois les risques pour les communautés et ceux pour l'entreprise.

- 3.1 Les actifs doivent entreprendre des évaluations des risques sociaux qui :
 - a. identifient les risques sociaux et de droits de la personne pour les personnes, les communautés et les autres parties prenantes potentiellement touchées par l'entreprise, en s'appuyant sur la base de connaissances et les évaluations des impacts sociaux;
 - b. identifient les risques sociaux pour l'entreprise ;
 - c. procèdent à une évaluation des risques sociaux au niveau des actifs au moins une fois par an et incluent les risques liés aux installations de stockage des résidus miniers dans l'évaluation (conformément à la GISTM) ;
 - d. entreprennent des évaluations des risques sociaux pour les passerelles de projets lorsque des changements importants dans les activités de l'entreprise peuvent avoir un impact sur les communautés et/ou des changements dans le contexte social;
 - e. incluent des représentants pluridisciplinaires pour appuyer l'évaluation des risques ;
 - f. élaborent des mesures pour mettre en œuvre des contrôles visant à éviter ou atténuer les risques sociaux (menaces) ; et
 - g. considèrent les opportunités que l'entreprise peut créer pour les communautés.
- 3.2 Les actifs doivent se conformer à la « Norme de gestion des risques » lorsqu'ils effectuent des évaluations des risques sociaux et examinent les risques sociaux.
- 3.3 Les actifs doivent évaluer et documenter les risques sociaux dans le cadre de l'évaluation technique et financière des projets d'immobilisations.

4. Consultation et engagement

La consultation et l'engagement font référence au processus continu de dialogue avec les communautés hôtes et les autres parties prenantes, d'une manière efficace, fondée sur les droits, sensible à l'égalité des sexes, culturellement appropriée, et qui travaille à établir des relations de confiance et de respect entre les communautés hôtes et l'entreprise.

4.1 Tous les actifs doivent :

a. effectuer, documenter et mettre à jour régulièrement la cartographie et l'analyse des communautés et des parties prenantes pour l'actif ;

- b. utiliser la cartographie et l'analyse des parties prenantes et les commentaires des communautés pour concevoir et mettre en œuvre un plan de consultation et d'engagement; et
- utiliser la cartographie des parties prenantes et les commentaires des communautés pour la conception des plans d'intervention d'urgence lorsqu'un événement peut avoir des répercussions négatives sur les communautés.
- 4.2 Le plan de consultation et d'engagement doit :
 - âtre conçu en collaboration avec les communautés hôtes et les principales parties prenantes;
 - b. tenir compte du contexte local en termes de canaux de communication, de lieu et de langue (en particulier, de langage technique et de concepts liés à la mise en valeur des ressources) pour appuyer la consultation et les commentaires ;
 - décrire une approche de consultation et d'engagement (y compris un calendrier d'activités) pour chaque communauté ou groupe de parties prenantes prioritaires, tel que défini dans la cartographie et l'analyse des communautés et des parties prenantes;
 - d. inclure un processus pour obtenir, documenter et surveiller les perceptions des communautés au sujet de la performance sociale de l'entreprise ;
 - e. décrire en détail un processus pour documenter les engagements auprès des communautés et parties prenantes, y compris les engagements, les mesures à prendre, les dates d'échéance et les responsabilités; et
 - f. être mis à jour annuellement ou plus fréquemment selon l'actif.
- 4.3 Les activités de consultation et d'engagement des actifs doivent :
 - âtre lancées lors de l'exploration et maintenues tout au long du cycle de vie des actifs;
 - utiliser des méthodes, des mécanismes, une langue, un lieu et des forums adaptés à la culture et au contexte social;
 - c. respecter les droits de la personne, notamment en évitant la discrimination, en permettant une participation inclusive (y compris pour les groupes vulnérables et à risque), en respectant le droit à la vie privée et en favorisant la transparence ;
 - d. être menées à une fréquence déterminée avec les parties prenantes et les communautés, afin de permettre un partage opportun des informations au sein de la communauté et entre les parties prenantes;
 - e. être menées de bonne foi ; et
 - f. mettre en œuvre les activités énoncées dans le plan de consultation et d'engagement.
- 4.4 Il est nécessaire que les données recueillies au cours de la consultation et de l'engagement (y compris toute donnée relative à des personnes identifiables) :
 - a. soient prises en compte dans la planification CPS (clause 14) et toute décision d'affaires susceptible d'avoir un impact sur les communautés ; et
 - b. soient traitées conformément à la « Norme de confidentialité des données » et aux lois applicables en matière de confidentialité des données (y compris toutes exigences applicables relatives au consentement éclairé, à la sécurité des données et à la transparence).

5. Gestion des plaintes et des griefs

Une plainte ou un grief survient lorsqu'une personne ou un groupe perçoit une injustice ou un préjudice qui lui a été causé, en lien avec l'entreprise. Un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs est un processus qui permet de soumettre des plaintes et des griefs et de demander réparation.

- Tous les actifs doivent avoir un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs qui décrit les processus d'obtention, de traitement, de réponse et de règlement des plaintes et des griefs.
- 5.2 Le mécanisme de gestion des plaintes et des griefs d'un actif doit être conforme aux critères d'efficacité des mécanismes de gestion des griefs non judiciaires⁶. Le mécanisme de gestion des plaintes et des griefs doit notamment :
 - a. être conçu en concertation avec les communautés et les parties prenantes ;
 - être rendu public, facilement accessible, communiqué et promu aux communautés et aux parties prenantes, avec une disposition particulière pour l'accessibilité des personnes et communautés vulnérables et à risque;
 - c. prévoir un processus d'appel qui comprend des parties prenantes indépendantes pour le règlement des plaintes ou griefs complexes ;
 - d. permettre la soumission des plaintes et griefs de façon anonyme. Si les plaintes et les griefs contiennent des données à caractère personnel (c'est-à-dire des données relatives à une personne identifiable), le traitement de ces données à caractère personnel doit respecter les lois applicables en matière de confidentialité des données et de lancement d'alertes et la « Norme de confidentialité des données »⁷;
 - e. suivre la satisfaction des plaignants à l'égard du processus et du résultat de la plainte ;
 - f. promouvoir le fait que l'entreprise ne tolérera pas de représailles contre quiconque dépose une plainte ou un grief, et définir une procédure pour traiter les allégations de représailles;
 - g. tenir compte de toute question systémique soulevée, et l'intégrer dans la base de connaissances, l'évaluation des risques sociaux et l'évaluation des impacts sociaux, le cas échéant;
 - h. définir les rapports requis et la remontée des plaintes et des griefs à l'équipe de gestion des actifs, y compris au Directeur général CPS du Groupe de produits/de l'Unité d'affaires et à l'équipe AoE CPS lorsque cela est jugé important ; et
 - i. enquêter de façon appropriée sur les plaintes et griefs, en particulier les plaintes importantes et répétées.
- 5.3 Les actifs doivent fournir une formation aux employés et aux prestataires concernés en ce qui concerne le mécanisme de gestion des plaintes et des griefs des actifs, de sorte qu'ils soient compétents pour :
 - a. identifier les griefs et les signaler s'ils surviennent ;
 - b. orienter les membres de la communauté et les autres parties prenantes vers le mécanisme de gestion des plaintes et des griefs ;
 - c. aviser une personne responsable au sein de l'entreprise en cas de plainte ou de grief (voir la clause 5.4) ; et

⁶ Conformément au Principe 31 des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies ». Cela signifie que les sites doivent s'assurer que les mécanismes sont : légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, une source d'apprentissage permanent et fondés sur la participation et le dialogue.

⁷ Notez que cela inclut le respect des droits individuels en matière de données personnelles. Cela inclut le droit d'une personne de demander l'accès à des enregistrements contenant des données à caractère personnel la concernant, leur correction ou leur effacement, et le droit d'obtenir des informations sur le traitement de ses données à caractère personnel.

- d. communiquer de façon appropriée avec la personne lésée après la réception du grief.
- 5.4 Les actifs doivent attribuer la responsabilité de la coordination du mécanisme de gestion des plaintes et des griefs à une seule personne responsable. La personne responsable doit avoir la capacité suffisante pour gérer efficacement les plaintes et les griefs de la communauté et tenir compte des aspects liés aux droits de la personne.
- Les actifs doivent entreprendre une revue annuelle de leur mécanisme de gestion des plaintes et des griefs en :
 - a. recueillant des données sur les plaintes et les griefs reçus à ce jour ;
 - b. présentant un résumé des données à la communauté hôte, d'une manière accessible et culturellement appropriée ;
 - c. fournissant aux membres de la communauté et aux autres parties prenantes des occasions valables de soumettre leurs commentaires sur les données recueillies et sur l'efficacité du mécanisme de gestion des plaintes et des griefs; et
 - d. documentant ainsi l'examen du mécanisme de gestion des plaintes et des griefs dans le cadre de la planification CPS (clause 14).

6. Investissement social

L'investissement social fait référence à nos contributions ou actions volontaires qui aident les communautés hôtes de nos zones d'exploitation et/ou la société dans son ensemble à répondre à leurs besoins de développement, y compris les activités de développement économique régional (DER)⁸. Il ne comprend pas les activités menées par l'entreprise pour s'acquitter de ses obligations (par exemple, des engagements contractuels) ni les investissements ayant pour objectif principal le positionnement et la réputation de la marque, qui n'apportent aucun avantage ou résultat direct pour les communautés hôtes et/ou la société dans son ensemble.

6.1 Les actifs doivent :

- a. allouer un budget annuel d'investissement social proportionné à l'ampleur, l'étendue et la nature de son interaction avec la communauté hôte et les personnes touchées; et
- allouer la majorité du budget annuel d'investissement social à des projets pluriannuels conçus pour obtenir des résultats sociaux durables en partenariat avec les communautés, les gouvernements et le secteur privé.
- 6.2 Les actifs doivent élaborer un plan d'investissement social qui décrit l'approche de l'investissement social et doivent être révisés et mis à jour annuellement, conformément à la planification CPS (clause 14).

Le plan d'investissement social doit :

- a. énoncer les objectifs, les domaines d'intérêt, une logique de programme ou une théorie du changement fondée sur la base de connaissances (clause 1) et les processus d'analyse des risques et d'opportunités (clauses 2 et 3) et décrire les résultats prévus, y compris la prise en compte des résultats après la fermeture (le cas échéant);
- b. identifier les bénéficiaires cibles visés (y compris les groupes vulnérables ou touchés, y compris en tenant compte de l'impact selon les genres);

⁸ Les activités DER comprennent des initiatives et des programmes collaboratifs et ciblés qui établissent des liens économiques solides au-delà de la chaîne de valeur afin de favoriser un bien-être socioéconomique transformateur et diversifié à l'échelle régionale. Les activités DER visent également à promouvoir l'amélioration du bien-être économique et du niveau de vie dans les régions et les communautés hôtes.

- c. définir des jalons, ressources et processus de suivi et d'évaluation alignés sur le « Cadre d'investissement pour l'impact social » afin de suivre efficacement les résultats mesurables : et
- d. envisager des possibilités de soutenir les activités DER, y compris les activités de diversification économique au-delà du secteur qui s'alignent sur les priorités sociétales plus larges, y compris la transition équitable.

6.3 Les activités d'investissement social doivent :

- a. respecter la « Norme d'intégrité commerciale » ;
- b. s'aligner sur le « Cadre d'investissement pour l'impact social » ;
- c. avoir des résultats clairement escomptés pour la communauté cible, convenus avec les partenaires et les parties prenantes ;
- d. être conçues en utilisant une logique de programme basée sur les bonnes pratiques ou une théorie du changement, fondée sur la base de connaissances (clause 1), qui explique comment et pourquoi l'investissement contribuera aux résultats escomptés et aura un impact mesurable ;
- e. répondre aux besoins et aux opportunités que la communauté identifie avec l'entreprise, par des processus de consultation et d'engagement, et en se référant à la base de connaissances de l'actif ;
- f. inclure un suivi et une évaluation indépendants et adaptés aux besoins, mesurant les progrès par rapport aux résultats pour les projets stratégiques pluriannuels de trois ans ou plus ;
- g. être alignées sur les programmes exécutés par les gouvernements, les bailleurs de fonds et les autres partenaires afin d'optimiser les résultats positifs et/ou de réduire la dépendance à l'égard de l'entreprise ; et
- h. ne pas remplacer les programmes et services fournis par les gouvernements à moins qu'il existe une analyse de rentabilisation claire en ce sens.
- 6.4 Les actifs qui entreprennent des activités DER doivent élaborer un plan qui :
 - a. explique comment les initiatives et les activités proposées favorisent des résultats économiques diversifiés à long terme pour les régions hôtes qui s'étendent au-delà de la sphère d'impact immédiate de l'actif et au-delà de la durée de vie de la mine ; et
 - b. s'aligne sur les exigences des points 6.2 et 6.3.

6.5 Les activités DER doivent :

- a. s'aligner sur le cadre DER du Groupe (conformément au « Cadre d'investissement pour l'impact social ») ;
- b. faire appel à du personnel possédant les compétences et l'expertise appropriées pour planifier et exécuter les activités DER ; et
- c. démontrer clairement la collaboration et le partenariat avec des parties prenantes économiques régionales, lesquelles peuvent inclure le gouvernement, le secteur privé, la société civile et les communautés hôtes.
- 6.6 Les actifs et autres unités d'affaires qui exploitent des fiducies, des fonds (externes) ou des fondations existants ou qui cherchent à en créer de nouveaux doivent :
 - a. respecter la « Norme d'intégrité commerciale » ;
 - b. avoir un but et une justification clairs d'établissement qui décrivent les avantages sociaux et les résultats escomptés pour la communauté hôte et/ou la société ;
 - c. s'aligner sur le « Cadre d'investissement pour l'impact social » de Rio Tinto (clause 6.3) ; et

d. être établis uniquement avec l'approbation du Directeur mondial AoE CPS et le Directeur Éthique et Conformité.

7. Droits de la personne

Conformément à la « Politique des droits de la personne » et aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies », les actifs doivent respecter les droits de la personne internationalement reconnus et procéder à des vérifications préalables pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la façon dont ils traitent leurs impacts négatifs potentiels ou réels sur les droits de la personne de tout individu (employé, prestataire, travailleur de la chaîne d'approvisionnement ou membre de la communauté) ou groupe. Les actifs doivent éviter, dans la mesure du possible, d'être impliqués dans des impacts négatifs sur les droits de la personne, par le biais de leurs propres activités ou de leurs relations commerciales, et disposer de processus permettant de remédier à ces impacts. Les menaces, les intimidations ou les attaques contre les défenseurs des droits de la personne qui exercent leurs droits de manière pacifique ne seront pas tolérées.

- 7.1 Les actifs doivent identifier et évaluer, sur une base annuelle, les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de la personne que les actifs peuvent causer ou auxquels ils peuvent contribuer par le biais de leurs propres activités, ou qui peuvent découler directement de leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales. Ce processus 10:
 - a. doit être pluridisciplinaire;
 - b. peut inclure des parties prenantes ou des détenteurs de droits externes ; et
 - c. peut être intégré à l'évaluation des risques sociaux (voir clause 3) ou entrepris à titre d'évaluation autonome.
- 7.2 Les actifs exploités dans un contexte à haut risque pour les droits de la personne ¹¹ doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts sur les droits de la personne (HRIA de l'anglais « *Human Rights Impact Assessment »*) indépendante et autonome. Ils doivent également :
 - a. mettre à jour la HRIA au moins tous les cinq ans ;
 - b. faire appel à un expert de bonne réputation ayant les compétences et l'expérience appropriées pour le contexte régional et local des droits de la personne ; et
 - c. évaluer, chaque année, si une HRIA actualisée est requise plus fréquemment que tous les cinq ans, conformément aux considérations énoncées à la clause 3.2.
- 7.3 Les actifs doivent assurer le suivi de l'efficacité des mesures et des processus mis en œuvre pour remédier aux impacts négatifs sur les droits de la personne et inclure les résultats des évaluations dans le plan CPS (voir la clause 14) et d'autres plans pluridisciplinaires, au besoin, comme les plans de sécurité, d'approvisionnement et de ressources humaines.
- 7.4 Les actifs doivent indiquer comment sont traités les impacts négatifs sur les droits de la personne identifiés aux clauses 7.1 et 7.2 (voir clause 15.3).
- 7.5 Les actifs doivent offrir aux employés et prestataires une formation aux droits de la personne tous les deux ans dans les contextes à faible risque pour les droits de la personne ou tous les ans dans les contextes à haut risque pour les droits de la personne¹⁰.

⁹ Les droits de la personne sont des droits fondamentaux dont disposent tous les individus en tant qu'êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexualité ou de toute autre situation. Ils incluent notamment le droit à la vie et à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc.

¹⁰ Demander à l'équipe AoE CPS des informations sur la méthodologie à suivre pour évaluer les impacts et risques principaux.

¹¹ Demander à l'équipe AoE CPS des informations sur la méthodologie à suivre pour déterminer si un actif est exploité dans un contexte à haut risque pour les droits de la personne.

- 7.6 Les actifs doivent prendre les mesures appropriées pour atténuer les impacts négatifs sur les droits de la personne, en fonction de leur implication dans l'impact. Lorsqu'un actif a été identifié comme ayant causé un impact sur les droits de la personne ou y ayant contribué, il doit prévoir une réparation ou coopérer pour y parvenir. Dans tous les autres cas, l'actif peut prévoir une réparation.
- 7.7 Les fonctions CPS doivent collaborer avec de nombreuses autres fonctions, y compris (sans s'y limiter) :
 - a. Sécurité, pour appuyer la mise en œuvre de la Norme de sécurité en ce qui concerne les « Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme » (VPSHR de l'anglais « Voluntary Principles on Security and Human Rights ») ; et
 - Approvisionnement, pour soutenir la mise en œuvre de la « Norme d'approvisionnement » en ce qui concerne les engagements d'approvisionnement responsable du Groupe.¹²

8. Patrimoine culturel

Le patrimoine culturel désigne tout aspect du passé et du présent qu'une communauté considère comme important et qu'elle peut transmettre aux générations futures. Le patrimoine culturel peut être tangible et intangible. Le patrimoine culturel comprend le patrimoine culturel autochtone et non autochtone (voir clause 9 pour les exigences supplémentaires concernant les peuples autochtones et les peuples qui sont liés à la terre).

- 8.1 Les actifs doivent élaborer et mettre en œuvre un système de gestion du patrimoine culturel (CHMS de l'anglais « *Cultural Heritage Management System »*) qui assure le respect des engagements pris dans le cadre des ententes communautaires, des évaluations des impacts sociaux et des lois locales, régionales et nationales.
- 8.2 Le CHMS doit comprendre les mesures suivantes :
 - a. Identifier, évaluer, gérer, documenter et surveiller le patrimoine culturel potentiellement affecté par les activités de l'entreprise, dans un processus de cogestion avec les communautés hôtes;
 - Concevoir des projets et d'autres activités pour éviter les impacts et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, pour réduire le plus possible, atténuer et compenser les impacts directs, indirects et cumulés sur le patrimoine culturel;
 - c. Chercher à obtenir, puis maintenir, un accord pour les impacts inévitables sur le patrimoine culturel auprès des personnes pour qui le patrimoine culturel est important;
 - d. Si des impacts sont probables et/ou si des pratiques culturelles traditionnelles sont identifiées, élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion du patrimoine culturel (CHMP de l'anglais « Cultural Heritage Management Plan ») comprenant des mesures d'atténuation et de gestion convenues en concertation avec les groupes communautaires concernés;
 - e. Obtenir l'approbation écrite du Directeur général de l'actif ou de l'entreprise avant d'entreprendre une action ayant une incidence sur un site du patrimoine culturel, et celle du Chef de la direction du Groupe de produits et du Comité exécutif de Rio Tinto pour les sites de très grande importance; 13

¹² La responsabilité de la mise en œuvre des VPSHR incombe au champion de la sécurité du site (se référer à la « Norme de sécurité » du Groupe pour la mise en œuvre des principes de sécurité et des droits de la personne).

¹³ Les sites du patrimoine culturel revêtent une très grande importance s'ils ont une importance nationale et internationale telle qu'évaluée dans le contexte local. Aux États-Unis, les actifs doivent tenir compte du statut enregistré (ou non) d'un site du patrimoine culturel lorsqu'on évalue son importance.

- f. Mettre en œuvre des contrôles et vérifications adaptés à la phase de projet/d'exploitation pour assurer le respect des approbations des sites du patrimoine culturel et des conditions associées ; et
- g. Suivre, évaluer et documenter de façon continue les changements subis par le patrimoine culturel tangible et intangible local.
- 8.3 Les actifs doivent respecter et reconnaître que les droits de propriété culturelle et intellectuelle demeurent la propriété des personnes ou des communautés qui les détiennent. Les actifs doivent co-concevoir (avec les personnes dont les droits peuvent être affectés) des contrôles qui empêchent l'utilisation non autorisée de ces droits, leur accès non autorisé ou leur divulgation accidentelle.
- 8.4 Le CHMP et les processus et plans d'affaires pertinents doivent être mis à jour et adaptés pour tenir compte des nouvelles informations et/ou des résultats de la réévaluation du patrimoine culturel et de l'engagement communautaire.

Partie B : Exigences de performance spécifique au contexte

9. Peuples autochtones et peuples liés à la terre

Il n'existe pas de définition universellement applicable des peuples autochtones ou des peuples liés à la terre. L'expression « peuples liés à la terre » désigne en général des groupes qui ont des liens culturels et historiques durables avec des terres, des eaux, des territoires et/ou des écosystèmes particuliers. Ils peuvent également se considérer comme des peuples autochtones, c'est-à-dire comme des groupes qui s'identifient eux-mêmes comme un groupe culturel partageant des origines, une histoire et une langue communes, et souvent une histoire de colonisation et de dépossession. Les peuples autochtones et les peuples liés à la terre n'ont pas toujours des droits fonciers légalement reconnus ou ne sont pas officiellement reconnus comme propriétaires fonciers coutumiers.

- 9.1 Les actifs doivent respecter les droits énoncés dans la « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (DNUDPA).
- 9.2 Les actifs doivent notamment :
 - a. identifier les peuples autochtones et/ou liés à la terre concernés, par le biais de processus de cartographie et d'analyse des parties prenantes (conformément à la clause 3)¹⁴;
 - b. collaborer avec les peuples autochtones et/ou les peuples liés à la terre pour déterminer leurs liens avec les terres, les eaux et les paysages culturels, en fonction des impacts¹⁵ potentiels de l'actif concerné sur le patrimoine culturel, la société et l'économie, et se conformer aux exigences locales relatives à la consultation des peuples autochtones et/ou des peuples liés à la terre;
 - c. se conformer à la clause 10 en ce qui concerne les peuples autochtones ; et
 - d. démontrer les progrès réalisés ou l'obtention du consentement préalable libre et éclairé (CPLE ou FPIC de l'anglais « Free, Prior and Informed Consent ») des peuples autochtones touchés, à toutes les étapes du cycle de vie des actifs,

¹⁴ Le processus d'évaluation des impacts sociaux énoncé dans la clause 2 peut être utilisé pour identifier les liens des peuples autochtones avec les terres, les eaux et les paysages culturels.

¹⁵ Demander à l'équipe AoE des informations sur la définition des groupes autochtones et/ou les groupes liés à la terre.

conformément à « l'Énoncé de position de l'ICMM sur les peuples autochtones et l'exploitation minière ».

- 9.3 En plus des exigences relatives au patrimoine culturel énoncées à la clause 8, les ententes négociées avec des groupes autochtones ou des groupes liés à la terre doivent intégrer des processus de gestion du patrimoine culturel en rapport avec le patrimoine culturel des peuples autochtones ou des peuples liés à la terre. Ces processus comprennent : des protocoles d'identification du patrimoine culturel et d'évaluations d'impact ; la co-conception du CHMP ; la mise en œuvre du CHMP ; et les protocoles de consultation et d'engagement.
- 9.4 Lorsque des actifs acquièrent des terres, les droits des peuples autochtones et des peuples liés à la terre doivent être pris en considération dans les processus décisionnels.
- 9.5 Lorsqu'un groupe autochtone ou un groupe lié à la terre est touché par plusieurs actifs Rio Tinto, les activités de consultation et d'engagement (clause 4) doivent être coordonnées pour tous ces actifs.

10. Ententes communautaires

Les ententes communautaires sont des accords écrits entre Rio Tinto, les communautés hôtes et, éventuellement, des tiers (p. ex. des collectivités locales). Ils s'appliquent à toutes les situations où il y a entente pour officialiser les engagements et les obligations mutuelles. Dans certaines circonstances et selon les juridictions, les ententes peuvent être volontaires ou exigées par la loi. L'établissement de relations solides et durables peut souvent se faire au moyen de processus d'entente.

- 10.1 Les actifs doivent rechercher de façon proactive des occasions de conclure des ententes communautaires légalement contraignantes, conformes aux exigences juridictionnelles, lorsque :
 - a. l'actif nécessitera un accès à long terme aux ressources naturelles ; et
 - b. les intérêts collectifs d'un groupe de personnes, qui vivent dans une zone géographique définie ou y sont liées, sont représentés par un organisme communautaire, une organisation, une association, un collectif ou une autre institution.
- 10.2 Les ententes communautaires doivent uniquement être conclues sur une base institution/institution, et non avec des particuliers.
- 10.3 Les ententes communautaires ne doivent pas limiter ou entraver la capacité de soulever des préoccupations concernant les impacts sociaux, les droits de la personne, le patrimoine culturel ou les questions environnementales.
- 10.4 Le processus de conclusion d'ententes (consultation, négociation, ratification, mise en œuvre, suivi, évaluation et examen) doit :
 - a. reposer sur une compréhension du contexte local, des cadres législatifs pertinents et des risques et impacts sociaux (y compris les questions relatives aux droits de la personne) pouvant découler de la conclusion de l'entente;
 - être étayé par les informations tirées des consultations et de l'engagement pris, tout au long du processus d'élaboration de l'entente, auprès du groupe au nom duquel l'entente est conclue, y compris en assurant la participation des personnes à risque ou vulnérables avec le groupe ; et
 - c. être étayé par les conseils d'experts de l'équipe Juridique, Éthique et Conformité du groupe Rio Tinto et de l'équipe AoE CPS avant le lancement, et tout au long des phases de négociation et de ratification si nécessaire.
- 10.5 Les modalités de l'entente doivent :

- a. inclure des mécanismes de réponse et de communication en cas de changements importants dans l'activité, de changements majeurs dans le contexte régional ou communautaire, de changements dans la composition de l'organe de représentation ou du groupe de parties prenantes de la communauté, et la découverte de nouvelles informations qui affectent la compréhension des modalités de l'entente ou du contexte social;
- inclure les engagements permanents pris par Rio Tinto vis-à-vis de la communauté et l'obligation de rendre compte de leur mise en œuvre pendant toute la durée de l'entente ;
- c. intégrer des processus de gestion des plaintes et griefs conformes au mécanisme de gestion des plaintes et griefs fondé sur les actifs. De plus, si un mécanisme distinct est prescrit dans une entente, il faut s'assurer que le mécanisme s'aligne sur les critères d'efficacité et qu'il se rapporte au mécanisme fondé sur les actifs (conformément à la clause 5); et
- d. exiger l'approbation du Chef de la direction du Groupe de produits concerné et du Directeur AoE CPS avant d'entamer les négociations et de signer l'entente.

11. Compensation

Une compensation peut être versée aux personnes qui subissent des pertes et des impacts directs, spécifiés et convenus, causés par les activités de l'entreprise tout au long du cycle de vie des actifs, qui ne font pas l'objet d'une entente distincte. Outre ladite compensation ou pour la remplacer, d'autres solutions sont possibles.

- 11.1 Les actifs doivent élaborer et documenter un processus de compensation qui :
 - a. précise de manière transparente et claire quand une compensation peut être due, comment les personnes concernées peuvent la demander et comment les demandes sont évaluées ; et
 - b. est accessible et mis à la disposition des personnes et des communautés potentiellement touchées.
- 11.2 Lors de l'élaboration du processus de compensation, les actifs doivent :
 - a. demander les conseils d'experts de l'équipe Juridique, Éthique et Conformité du groupe Rio Tinto et de l'équipe AoE CPS ; et
 - recevoir du Directeur général de l'actif concerné (ou l'équivalent) l'approbation du processus.
- 11.3 Chaque demande de compensation doit être :
 - étayée par les conseils d'experts de l'équipe Juridique, Éthique et Conformité du groupe Rio Tinto et de l'équipe AoE CPS et soumise au processus de vérification préalable des tiers;
 - b. approuvée au minimum par le Directeur général de l'actif ou, si cela dépasse son autorité, au niveau d'autorité fonctionnelle et financière approprié fixé par l'entreprise ;
 - c. inscrite dans un registre tenu pendant toute la durée de vie de l'actif ; et
 - d. accompagnée d'un accord écrit incluant les clauses d'intégrité commerciale appropriées.

12. Réinstallation, acquisition de terres et accès aux terres

Le processus de réinstallation et d'acquisition de terres liées à des projets ainsi que les restrictions connexes à l'utilisation des terres peuvent avoir des impacts négatifs sur les communautés et les personnes qui utilisent ces terres. Des efforts devront donc être déployés dans la mesure du possible pour éviter cela. La réinstallation désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) et peut être de nature volontaire ou involontaire.

12.1 Si la réinstallation est inévitable :

- a. l'avis du Directeur AoE CPS doit être demandé et l'approbation du Chef de la direction du groupe de produits concerné doit être obtenue avant de commencer ; et
- b. la réinstallation doit être conforme aux exigences de la Norme de performance 5 de la SFI, y compris l'élaboration d'un Plan d'action de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence, et d'autres exigences.
- 12.2 Les responsabilités et obligations doivent être clairement définies, convenues et documentées, y compris envers le gouvernement, les communautés et l'entreprise, de manière à assurer l'harmonisation avec les cadres législatifs pertinents, les institutions gouvernementales et les processus décisionnels, les structures et les pratiques traditionnelles des communautés.
- 12.3 Lorsqu'un actif cherche à acquérir un intérêt foncier (baux, servitudes, accès aux terres, etc.), l'impact de cette acquisition sur les peuples autochtones et/ou les peuples liés à la terre doit être évalué, en concertation avec les groupes autochtones/liés à la terre concernés. Les résultats de l'évaluation d'impact doivent être pris en compte dans le processus d'acquisition.
- 12.4 Lorsque des terres patrimoniales ont été acquises et que des déplacements (économiques et/ou physiques) ont eu lieu avant la participation de Rio Tinto à un projet, l'étendue et la nature de ces impacts doivent :
 - âtre identifiées et documentées aussi largement que possible avant la participation de Rio Tinto ou dès que possible par la suite; et
 - b. donner lieu à des mesures correctives, y compris la capacité des personnes touchées par ces processus à accéder aux voies de recours appropriées.
- 12.5 Lorsqu'un actif gère une activité périphérique (par exemple, bail pastoral, production d'énergie renouvelable), cette activité périphérique nécessite un protocole d'accès aux terres, conformément aux exigences du système de gestion Rio Tinto. En outre, dans la mesure où l'entreprise périphérique pourrait avoir des répercussions sur les peuples autochtones ou les peuples liés à la terre, l'actif doit alors traiter le protocole d'accès aux terres comme faisant partie de l'entente communautaire existante ou l'élaborer conformément aux exigences énoncées aux clauses 9 et 10 pour les groupes autochtones ou liés à la terre.

13. Activité minière artisanale et à petite échelle

L'activité minière artisanale et à petite échelle (ASM de l'anglais « *Artisanal and Small-scale Mining »*) fait référence à la pratique de l'extraction de minéraux en tant qu'activité économique de subsistance. Les activités ASM sont souvent entreprises à la main et, dans de nombreux pays, de manière informelle, sans reconnaissance juridique ni réglementation.

13.1 Lorsqu'un actif a identifié (grâce à la base de connaissances ou à l'évaluation des impacts sociaux [clauses 1 et 2]) que des activités minières artisanales et à petite échelle peuvent être affectées par les activités de l'entreprise, l'actif doit :

- a. mener un processus de cadrage pour comprendre le contexte juridique, social, économique (moyens de subsistance), environnemental et du point de vue des droits de la personne dans lequel les activités ASM se déroulent;
- s'engager auprès des communautés qui sont ou peuvent être affectées par les opérations ASM et/ou des interactions entre les actifs de Rio Tinto et les entités ASM :
- c. collaborer, dans la mesure où l'activité minière artisanale légale et responsable est possible au titre des politiques locales et des cadres réglementaires locaux, avec le gouvernement et les organismes de développement, selon qu'il convient, en vue d'améliorer les pratiques d'ASM locales du point de vue environnemental, économique et social/humain ; et
- d. identifier et soutenir les initiatives qui réduisent les impacts sociaux et/ou sur les droits de la personne des ASM.

Section C : Exigences en matière de gestion

Les exigences de cette section doivent être lues conjointement avec la « Norme du système de gestion » de Rio Tinto et fournissent des exigences en matière de communautés et performance sociale et la performance en matière de droits de la personne.

14. Planification de la CPS

La planification de la CPS est essentielle pour atteindre une performance sociale efficace. Il s'agit d'un processus continu dans lequel toutes les données, connaissances et analyses en matière de communautés et performance sociale sont intégrées dans des actions et/ou des plans de gestion appropriés au sein de l'entreprise. Le plan CPS est le résultat tangible de la planification de la CPS.

- 14.1 Les actifs doivent élaborer un plan CPS triennal, qui fournit un cadre global permettant d'intégrer les résultats CPS dans la prestation de l'ensemble des activités.
- 14.2 Le plan CPS doit :
 - a. inclure des objectifs CPS clairs, y compris des cibles mesurables et des indicateurs de performance ;
 - b. être intégré aux processus de planification des actifs ou des activités et les étayer (y compris les responsabilités pluridisciplinaires) ;
 - c. identifier les principaux risques et impacts sociaux (y compris les risques et impacts liés aux droits de la personne et au patrimoine culturel) et décrire comment ils seront gérés;
 - d. documenter les engagements impliquant des communautés et découlant de permis, des conditions de financement et/ou d'ententes contraignantes (clause 19);
 - e. énoncer les activités, les ressources et les responsabilités requises pour gérer les risques et les impacts, respecter les engagements et atteindre les résultats CPS; et
 - f. être mis à jour dans le cadre du cycle de planification des activités, ou au moins chaque année.

- 14.3 Le plan CPS doit être fondé sur la base de connaissances (clause 1), l'évaluation des impacts sociaux (clause 2), l'évaluation des risques sociaux (clause 3) et la cartographie et l'analyse des parties prenantes (clause 4).
- 14.4 Le plan CPS doit tenir compte des plans et processus suivants (ou être complété par eux, lorsque des versions existantes sont déjà en place) :
 - a. plan de consultation et d'engagement (clause 4);
 - b. mécanisme de gestion des plaintes et des griefs (clause 5);
 - c. plan d'investissement social, y compris toutes activités de développement économique régional (DER) (clause 6) ;
 - d. évaluations des risques et des questions liés aux droits de la personne (clause 7);
 - e. système de gestion du patrimoine culturel (clause 8); et
 - f. plans et processus élaborés en fonction des exigences de performance spécifique au contexte applicables à l'actif (clauses 9 à 13).

15. CPS et rapports associés

- 15.1 Les actifs doivent mesurer, suivre et rendre compte de la performance par rapport aux cibles et aux indicateurs de performance CPS.
- 15.2 Tous les actifs doivent :
 - a. élaborer des cibles et des indicateurs CPS au niveau des actifs en concertation avec les communautés et les parties prenantes ; et
 - b. fixer des cibles mesurables et axées sur les résultats qui appuient la réalisation des cibles CPS du Groupe.
- 15.3 Les actifs doivent régulièrement rendre compte de la performance CPS (y compris en matière des droits de la personne) aux communautés et aux parties prenantes. À tout le moins, les rapports doivent être annuels et inclure des mises à jour des cibles et indicateurs de performance CPS, les plaintes et griefs des communautés, les résultats des investissements communautaires et d'autres domaines que la communauté a identifiés comme importants.
- 15.4 Les actifs doivent identifier les cas où les indicateurs de performance ne sont pas atteints, et concevoir et mettre en œuvre des plans d'amélioration pour combler les lacunes.

16. Compétence CPS

- 16.1 Les actifs doivent conserver une compétence CPS professionnelle et adaptée à l'usage pour mettre en œuvre la présente norme en :
 - a. utilisant le cadre de compétences CPS de Rio Tinto pour évaluer les besoins actuels et futurs en personnel CPS;
 - b. développant et recrutant du personnel pour la fonction CPS en fonction du profil de risque social de l'actif ; et
 - gérant le changement de personnel pour faciliter le transfert de connaissances des informations CPS et la transition des relations avec la communauté et les parties prenantes.

- 16.2 Le personnel non-CPS responsable de l'établissement et/ou du maintien des relations avec les parties prenantes, de la gestion des risques sociaux ou de la direction d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les communautés doit obtenir une compétence CPS.
- 16.3 Tous les employés et prestataires doivent suivre une formation initiale couvrant le contexte social de l'actif et les engagements associés, notamment :
 - a. exigences CPS minimales du groupe et de l'entreprise ;
 - b. formation supplémentaire, en fonction du contexte local et du rôle de l'employé et du prestataire sur site, formations interculturelles avec des groupes autochtones, liés à la terre, de diverses ethnies ou marginalisés, et risques et impacts en matière de droits de la personne (conformément à la clause 7) ; et
 - c. formation au mécanisme de gestion des plaintes et des griefs.

17. Documentation CPS

- 17.1 La documentation relative à la CPS (y compris le patrimoine culturel et les droits de la personne) doit être conservée de façon à ce que les données et les dossiers soient complets, précis, accessibles, à jour et sécurisés.
- 17.2 Les actifs doivent :
 - exiger que tous les employés et prestataires qui interagissent avec les communautés et les parties prenantes clés au sujet de la performance CPS documentent ces interactions;
 - b. respecter la « Norme de confidentialité des données » pour les processus de gestion des documents ; et
 - c. maintenir des systèmes pour soutenir l'intégration des données CPS (incluant le patrimoine culturel et les droits de la personne) au sein de l'entreprise.
- 17.3 Des procédures doivent être établies pour s'assurer que les mesures découlant de permis, des conditions de financement et/ou d'ententes contraignantes impliquant les communautés sont documentées, planifiées, mises en œuvre, suivies et clôturées conformément aux permis, conditions de financement et/ou exigences de l'entente.
- 17.4 Des registres doivent être tenus pour toutes les réunions officielles et informelles portant sur les engagements, mais également pour les ententes et mesures de suivi, accompagnés des dates et responsabilités de l'engagement.

18. Préparation aux situations d'urgence

- 18.1 Tous les actifs doivent élaborer des plans de résilience des affaires qui permettent d'identifier toutes les communautés et autres parties prenantes susceptibles d'être affectées par un incident ou un événement, et incluent des actions visant à assurer la sécurité des communautés ;
- 18.2 Les plans de résilience des affaires qui permettent d'identifier toutes les communautés et autres parties prenantes susceptibles d'être affectées par un incident ou un événement doivent inclure des actions visant à assurer la sécurité des communautés ;
- 18.3 Lorsqu'un incident ou un événement risque d'avoir un impact important sur les communautés (p. ex. défaillance des résidus miniers, transport de masse, incidents environnementaux), les communautés hôtes doivent participer à l'élaboration des plans de résilience des affaires et des exercices associés ; et

18.4 Lors de l'élaboration de plans de résilience des affaires, les actifs doivent respecter la « Procédure de groupe relative au Programme de résilience et de reprise des affaires » de Rio Tinto (PRRA).

19. Incidents d'entreprise

Un incident qui a un impact social est défini comme un événement distinct causé par une entreprise de Rio Tinto qui peut affecter une communauté ou l'un de ses membres, ou inversement, un événement distinct causé par une communauté ou l'un de ses membres qui peut affecter une entreprise de Rio Tinto, généralement de manière négative. Les incidents ayant d'autres répercussions, par exemple en matière de SSE ou de sécurité, peuvent également avoir des conséquences ou impacts sociaux ou sur les droits de la personne.

- 19.1 Les actifs doivent évaluer les impacts sociaux et sur les droits de la personne de tous les incidents. Tout incident ayant des impacts sur la CPS et/ou les droits de la personne doit être officiellement géré et enregistré par le biais du système de reporting du Groupe conformément aux exigences de la « Norme du système de gestion » de Rio Tinto.
- 19.2 Les incidents ayant un impact significatif sur la CPS et/ou les droits de la personne doivent être remontés au sein du Groupe de produits et au Directeur AoE CPS 16.
- 19.3 Les plaintes de la communauté peuvent découler d'un incident et devront être documentées et gérées (conformément à la clause 5).

20. Sélection de prestataires

- 20.1 Lors de la sélection de prestataires pour une tâche sur site, les actifs doivent gérer de manière proactive les risques sociaux et en matière de droits de la personne en :
 - a. incluant les exigences applicables en matière de livraison de contenu local dans la portée des travaux et du contrat ;
 - b. évaluant la capacité du prestataire à se conformer aux exigences CPS de Rio Tinto et du site et à les respecter ;
 - c. exigeant du prestataire qu'il accepte « Notre approche de l'entreprise » et le « Code de conduite des fournisseurs de Rio Tinto », mais aussi de les appliquer à ses employés et sous-traitants ; et
 - d. satisfaisant aux exigences de la procédure « Connaître votre tiers ».

21. Gestion du changement

- 21.1 Les actifs doivent prendre en compte et documenter les risques et impacts sociaux :
 - a. dans le cadre du processus de gestion du changement, y compris les possibilités d'éviter ou de réduire les impacts négatifs et/ou d'augmenter les impacts positifs, avant la mise en œuvre d'un changement; et
 - b. dans le cadre de l'évaluation technique et financière des projets d'immobilisations.

¹⁶ Se référer à l'élément 14 du RT MS. Matrice de remontée de gestion des incidents pour les événements significatifs.